CANNES

EL₉ - PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL
Servitude longitudinale de passage des piétons
Servitude de passage transversale au rivage

Textes de réglementation générale

Code de l'Urbanisme, articles L121-31 à L121-37, L171-1 et R121-9 à R121-32

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,
- Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois,
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personne ou service à consulter

Services de l'État dans les alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer CADAM Service Maritime 147 boulevard du Mercantour 06286 Nice CEDEX 03

Assiette de la servitude	Étendue de la servitude
Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime.	3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime.

03 JANVIER 2019 Page 1 / 1